

PRESS RELEASE



COMMUNIQUÉ

LE LUNDI 6 DECEMBRE

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS MESSAGE NO 35 DU 16 SEPTEMBRE 1965 DE LAIRES EXTERIEURES
COMMISSION SUR LE LAOS

NOTE D'INFORMATION

Le message No 35 du 16 septembre 1965 de la Commission internationale pour la Surveillance et le Contrôle du Laos aux Co-présidents de la Conférence de 1962 pour le règlement de la question laotienne est fondé sur les conclusions d'une enquête qu'elle a effectué à la demande du Premier Ministre du Laos, le Prince Souvanna Phouma, à la suite de la capture de trois soldats des forces armées régulières du Nord-Vietnam par les forces du gouvernement laotien, au mois de septembre 1964.

La Conférence de Genève de 1961-1962 avait été convoquée afin de régler de façon pacifique la question du Laos, qui menaçait d'entraîner la participation active des grandes puissances au conflit opposant les différentes factions au Laos. Les membres de la conférence avaient reconnu que l'escalade du conflit au Laos constituait une menace à la paix mondiale et que la paix au Laos ne pourrait être assurée que par un accord au moyen duquel ils s'engageraient à respecter la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale du Laos et à ne pas intervenir dans ses affaires intérieures. Après des négociations qui ont duré plus d'un an, tous les membres de la conférence ont accepté et ont signé la déclaration sur la neutralité du Laos, qui énumérait de façon très précise les mesures destinées à garantir la neutralité de ce pays; ils ont en outre signé un protocole à la déclaration qui exposait de façon encore plus détaillée les engagements définis pris par les signataires et la nature de l'organisa-

tion chargée de surveiller la mise en oeuvre de ces engagements.

Les signataires de la Déclaration de 1962 s'étaient engagés à s'abstenir de tout acte ou participation à un acte pouvant compromettre directement ou indirectement la souveraineté, l'indépendance, la neutralité, l'unité ou l'intégrité territoriale du royaume du Laos (article 2 (a)); à ne recourir ni aux menaces, ni à l'utilisation de la force, ni à aucune autre mesure qui pourrait menacer la paix du royaume du Laos (art. 2(b)); à ne pas intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures du royaume du Laos (art. 2(c)); à ne pas envoyer au Laos de troupes ou de personnel militaire étranger quels qu'ils soient (art. 2(g)) et à ne se servir du territoire d'aucun pays, ni même du leur, afin d'intervenir dans les affaires intérieures du Laos (art. 2(j)). Le Protocole de la Déclaration (qui avait la même nature irrévocable que la déclaration) interdisait de façon très précise l'envoi de troupes étrangères régulières ou irrégulières, de formations paramilitaires étrangères et de personnel militaire étranger au Laos (article 4), et interdisait aussi l'envoi au Laos d'armes, de munitions et de matériel de guerre en général, sauf certaines quantités d'armes conventionnelles que le gouvernement royal du Laos pourrait juger nécessaires pour la défense du Laos (article 6).

C'est dans ce contexte qu'il faut examiner les événements rapportés dans le message No 35 de la Commission. Ce message est fondé sur le rapport d'une enquête effectuée par une équipe de la Commission qui, entre le 12 novembre et le 21 décembre 1964, a interrogé les trois prisonniers nord-vietnamiens et dix autres témoins. Les prisonniers qui, d'après le rapport de la Commission,

"semblaient donner leur témoignage librement, sans aucune hésitation," et "ne semblaient pas être contraints de le faire", ont déclaré être entrés au Laos entre le mois de février 1964 et le mois de septembre 1964 en qualité de soldats réguliers des forces armées du Nord-Vietnam et comme membres d'unités militaires nord-vietnamiennes complètes qui comptaient de 50 à 650 soldats; qu'ils avaient apporté avec eux leurs propres armes et leurs munitions et qu'avec les autres soldats de leur groupe, ils avaient eux-mêmes combattu en territoire laotien contre les Forces armées royales laotiennes jusqu'au moment de leur capture. La Commission signale que, même si, pour des raisons qui ne dépendent pas de l'équipe - c'est-à-dire le refus de l'armée communiste de permettre à l'équipe de poursuivre son enquête dans les régions du Laos qui sont sous le contrôle militaire des communistes,

"...la vérification complète ou la confirmation des témoignages fournis par les prisonniers s'en sont trouvés empêchées, la Commission estime que les témoignages qu'elle a reçus sont véridiques. En se fondant uniquement sur ces témoignages, la Commission estime qu'il ne serait pas erroné de conclure que des violations des articles 4 et 6 du Protocole de la Déclaration sur la neutralité du Laos signée à Genève le 23 juillet 1962 ont bel et bien eu lieu."

Il ressort, à la lecture des déclarations faites devant les membres de la Commission par les prisonniers nord-vietnamiens eux-mêmes et par d'autres témoins que non seulement les articles 4 et 6 du Protocole de 1962 ont été violés mais que le Nord-Vietnam a aussi violé les clauses (a) (b) (c) (g) et (j) de l'article 2 de la déclaration; les constatations de la Commission ne portaient toutefois

que sur les dispositions du Protocole et la déclaration.

Au paragraphe 17 de son message, la Commission souligne que:

"pour des raisons qui ne dépendent pas de l'équipe, ni l'équipe ni la Commission n'ont pu vérifier ou établir de façon légale l'authenticité des témoignages fournis par les trois prisonniers et par les autres témoins".

A ce sujet, elle rappelle de nouveau aux coprésidents que, dans un message précédent en date du 21 janvier 1965 (qui portait sur une violation des dispositions du cessez-le-feu du Protocole de 1962 commise par les forces communistes du Neo Lao Haksat), la Commission avait fait le commentaire suivant:

"...puisque le Néo Lao Haksat (le groupement communiste au Laos) refuse de fournir les facilités nécessaires à la Commission, conformément aux dispositions du Protocole, la Commission estime qu'il est difficile de ne pas en conclure que le Neo Lao Haksat n'est guère disposé à permettre la tenue d'enquêtes parce que ces enquêtes pourraient avoir pour résultat de prouver que le Protocole a bel et bien été violé".

Peu de temps après que la Commission eut reçu du gouvernement royal laotien la nouvelle de la capture des prisonniers nord-vietnamiens, les autorités communistes du Neo Lao Haksat lui ont fait parvenir une lettre dans laquelle ils prétendaient que des avions américains stationnés au Sud-Vietnam avaient bombardé et attaqué le territoire laotien et que, de temps en temps, ces avions avaient parachuté au Laos du personnel militaire sud-vietnamien muni d'armes et de matériel. Même si les autorités du

Neo Lao Haksat n'avaient pas demandé la tenue d'une enquête, la Commission a nommé une équipe chargée de constater les faits, et le gouvernement laotien a accepté de collaborer. Dans son message, la Commission a indiqué qu'elle avait l'intention d'effectuer cette enquête. Toutefois, elle ne pourra le faire qu'avec la collaboration des autorités du Neo Lao Haksat qui, par le passé, n'ont pas permis aux équipes de la Commission de pénétrer en territoire communiste conformément au Protocole de 1962 qui déterminait les responsabilités de la Commission.

Ce rapport de la Commission internationale sur le Laos est le premier rapport à établir de façon probante des violations graves par les autorités du Nord-Vietnam des accords de Genève de 1962 relatifs au Laos. Depuis lors, d'autres soldats nord-vietnamiens ont été capturés, dont quelques-uns au cours d'une attaque d'une école de formation du gouvernement laotien, et les autres au cours d'une attaque majeure effectuée il y a quelques jours contre les forces laotiennes à Thakkek. La Commission enverra en temps et lieu un rapport aux coprésidents au sujet de ces événements.